RÈGLEMENT (CEE) N° 1479/86 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1986

complétant l'annexe B du règlement (CEE) n° 771/74 relatif aux modalités concernant l'aide pour le lin et le chanvre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (2), et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 771/74 de la Commission, du 29 mars 1974, relatif aux modalités concernant l'aide pour le lin et le chanvre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 421/86 (4), comporte une annexe B dans laquelle figure une liste des variétés de chanvre ; que les variétés énumérées à ladite annexe bénéficient d'une aide en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 ;

considérant que, suite à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il y a lieu de compléter ladite annexe B pour tenir compte des variétés de chanvre utilisées dans ces États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour le lin et le chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe B du règlement (CEE) n° 771/74 les variétés « Delta — Llosa » et « Delta — 405 » sont ajoutées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir de la campagne 1986/1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.
(3) JO n° L 92 du 3. 4. 1974, p. 13.
(4) JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 26.